

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT  
Rue Paul Conte Devolx (entre n°323 et 345)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 13 février 2026 par GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant une demande pour des travaux de purge de racines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de purge de racines, la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir et le stationnement est provisoirement interdit sur six (6) emplacements au droit du chantier sis rue Paul Conte Devolx (entre n°323 et 345) :

**Du 23 au 27 février 2026**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains. *Limitation de la zone de travaux à 30km/h.*

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront **mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

20 FEV. 2026

